



La motivation par une cour d'appel norvégienne d'une décision d'irrecevabilité était insuffisante

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Hansen c. Norvège** (requête n° 15319/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le défaut de motivation d'une décision d'irrecevabilité d'un appel en matière civile soumis à une procédure de filtrage devant une cour d'appel norvégienne (*lagmannsrett*). Le mécanisme fut introduit en 2005 par des amendements au code norvégien de procédure civile dans le but de faire barrage aux recours manifestement dénués de fondement formés auprès des cours d'appel.

En particulier, la Cour juge insuffisant le motif indiqué par la cour d'appel de Borgarting à l'appui de sa décision d'irrecevabilité concernant l'appel de M. Hansen, à savoir que sa cause n'avait manifestement aucune chance d'aboutir. Singulièrement, la cour d'appel dans son raisonnement n'a pas traité la substance de la question sur laquelle elle devait se prononcer – le raccourcissement de l'audience devant la juridiction de première instance dans la cause de M. Hansen –, de manière à refléter adéquatement son rôle de juridiction d'appel ayant pleine compétence ou à tenir dûment compte des intérêts de M. Hansen. En outre, l'intéressé n'a pas pu de ce fait exercer de manière effective son droit de saisir la Cour suprême (*Høyesterett*).

Cet arrêt est à signaler du fait que la Cour y constate pour la première fois la violation de la garantie d'un procès équitable découlant de l'article 6 en raison du défaut de motivation d'une décision rendue par une juridiction d'appel (dotée en l'occurrence de la pleine compétence pour examiner les questions de fait et de droit et agissant à un niveau intermédiaire) ayant refusé d'admettre un recours pour examen au motif qu'il n'avait aucune chance d'aboutir.

La Cour note toutefois que la pratique judiciaire nationale actuelle fondée sur le code norvégien de procédure civile et les amendements législatifs intervenus dans ce domaine imposent désormais aux cours d'appel norvégiennes l'obligation générale de motiver une décision d'irrecevabilité d'un recours.

Principaux faits

Le requérant, Hroar Anton Hansen, est un ressortissant norvégien né en 1947 et résidant à Nesoddtangen (Norvège).

Le 3 novembre 1995, M. Hansen et son épouse d'alors conclurent un accord selon lequel ils étaient propriétaires chacun à hauteur de 50 % d'un bien, le domaine Ekheim. Après leur divorce, en 2005, l'ex-épouse de M. Hansen vendit la propriété à une société, *Ekheim Invest AS*. M. Hansen engagea alors une procédure civile devant un tribunal de première instance, estimant qu'il avait droit à 50 % des biens possédés par *Ekheim Invest AS*.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le tribunal statua en faveur de la société *Ekheim Invest AS*, décision que M. Hansen contesta devant la cour d'appel de Borgarting. Il soutenait en particulier que le tribunal avait réduit la durée de l'audience dans son affaire de trois jours initialement à cinq heures, et avait donc limité considérablement ses possibilités de faire comparaître des témoins en sa faveur ou de présenter des preuves documentaires, et avait mal apprécié les questions juridiques à trancher. Le 12 juin 2008, l'appel de M. Hansen fut écarté à l'unanimité par la cour d'appel. Celle-ci jugea que le recours n'avait manifestement aucune chance d'aboutir et qu'il était donc irrecevable au regard du nouveau code norvégien de procédure civile.

Une demande de saisine de la Cour suprême fut rejetée le 19 septembre 2008. La commission d'autorisation des recours de la Cour suprême, soulignant que sa compétence se limitait à contrôler la procédure de la cour d'appel, jugea à l'unanimité que le recours n'avait manifestement aucune chance d'aboutir.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Hansen allègue que la cour d'appel aurait dû motiver de façon plus précise sa décision d'irrecevabilité de juin 2008.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mars 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiye**v (Azerbaïdjan),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour rappelle que M. Hansen, dans son recours auprès de la cour d'appel, s'est plaint de la décision du tribunal de première instance (*tingrett*) de réduire sensiblement la durée de l'audience dans son affaire, limitant donc considérablement ses possibilités de présenter des témoignages écrits qui lui étaient favorables. Cependant, la Cour considère que rien n'indique que le tribunal en question ait négligé dans la cause de M. Hansen les exigences d'équité de l'article 6 de la Convention, dès lors qu'il y a eu une procédure contradictoire qui a permis aux deux parties d'être entendues et de soumettre des éléments de preuve.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'on peut dire que la cour d'appel a négligé de présenter des motifs suffisants à l'appui de sa décision d'irrecevabilité du 12 juin 2008. La Cour constate que le motif présenté se bornait à paraphraser la disposition pertinente du code norvégien de procédure civile, selon laquelle un recours peut être écarté si la cour d'appel estime qu'il n'a manifestement aucune chance d'aboutir. Cette disposition avait été introduite pour garantir une certaine efficacité procédurale et faire barrage à des actions manifestement dénuées de fondement.

La Cour observe que la compétence de la cour d'appel ne se limite pas aux questions de droit et de procédure mais s'étend aux questions de fait. Dans l'affaire ici examinée, M. Hansen avait saisi la cour d'appel d'un recours par lequel il remettait en cause l'examen de ses moyens de droit par le

tribunal de première instance et la décision soudaine de cette juridiction de réduire sensiblement la durée de la procédure (de trois jours à cinq heures), ce qui avait considérablement limité ses possibilités de présenter des témoins et des preuves documentaires concernant certaines questions de fait.

Eu égard aux circonstances concrètes de la cause de M. Hansen, la Cour n'est donc pas convaincue que les motifs indiqués par la cour d'appel dans sa décision du 12 juin 2008 aient traité la substance de la question sur laquelle elle devait se prononcer de manière à refléter adéquatement son rôle de juridiction d'appel ayant pleine compétence ou à tenir dûment compte des intérêts de M. Hansen.

La Cour tient également compte du fait que la cour d'appel, en refusant d'admettre l'appel interjeté par M. Hansen, n'a pas agi en tant que dernière instance puisque sa procédure pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'autorisation des recours de la Cour suprême (*Høyesteretts ankeutvalg*). Le rôle de la Cour suprême était de se pencher sur l'application du droit faite par la cour d'appel et sur son appréciation des éléments de preuve concernant les aspects procéduraux. La Cour n'est pas convaincue que le motif indiqué par la cour d'appel à l'appui de sa décision d'irrecevabilité ait donné à M. Hansen la possibilité d'exercer de manière effective son droit de contester auprès de la Cour suprême la procédure suivie par la cour d'appel.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour se félicite du fait que la pratique judiciaire nationale actuelle fondée sur le code norvégien de procédure civile et les amendements législatifs intervenus dans ce domaine imposent désormais aux cours d'appel norvégiennes l'obligation générale de motiver une décision d'irrecevabilité.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que les changements internes aux niveaux judiciaire et législatif concernant cette question et le constat d'une violation représentent une satisfaction équitable suffisante pour M. Hansen. Elle lui alloue 12 500 euros pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Møse a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.